

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;
VU le décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant les
Membres du Gouvernement;
VU la Loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre 1961,
notamment son article 31;
Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est autorisée l'ouverture à titre d'avance au Budget National Exercice 1962 chapitre 701-01 d'un crédit supplémentaire de francs DEUX CENT QUARANTE MILLIONS (240.000.000).

ARTICLE 2.- Les prévisions de recettes du Budget National Exercice 1962 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Nomenclature	Anciennes prévisions	Nouvelles prévisions	Plus-values de recettes
41-03	Part de la République du Dahomey sur l'actif de la Caisse de Réserve de l'ex-AOF.	néant	240.000.000	240.000.000
Total des recettes du B.N. Ex.1962		6.310.156.000	6.550.156.000	240.000.000

ARTICLE 3.- Le crédit ouvert à l'article 1er. du présent décret sera gagé par la plus-value de recettes prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.-L'ouverture de crédit et la modification des prévisions de recettes faisant l'objet du présent décret seront soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre 1961.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PORTO-NOVO, le 25 OCTOBRE 1962
LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS :

- PR..... I5
- Assemblée Nat.... I
- JORD..... I
- MFT..... 6
- Trésor..... I
- DC..... 2
- DB..... 5
- CF..... 2

VU :

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL,

H. MAGA.